



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



APPEL À PROJETS



France
Expérimentation

Projets relatifs à une dérogation législative

Date d'ouverture de l'appel à projets : 3 mai 2018

Date limite de dépôt des dossiers : 31 mai 2018

www.modernisation.gouv.fr/france-experimentation

ou

www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation

Toute demande de renseignements doit être envoyée à l'adresse suivante :

france-experimentation@finances.gouv.fr

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document
avant de préparer et de transmettre un dossier.**

1. Contexte et enjeux

Le Gouvernement fait de l'innovation une de ses priorités. Des moyens importants sont mis en place pour soutenir des projets innovants ambitieux et accélérer leur concrétisation en produits et services d'avenir. Ces moyens sont principalement financiers, mais il peut également s'agir de faire évoluer le cadre juridique pour développer certains projets sur le territoire français.

L'initiative France Expérimentation s'inscrit dans ce cadre et vise à offrir aux acteurs économiques¹ la possibilité d'exprimer leurs besoins d'adaptation des normes et des procédures administratives auprès d'un interlocuteur unique et dans le cadre d'un dispositif clair et transparent. L'objectif est de faciliter et d'intensifier la mise en œuvre du droit à l'expérimentation prévu à l'article 37-1 de la Constitution pour en faire un outil au service des acteurs de l'innovation. Lors de son discours sur l'intelligence artificielle du 29 mars 2018, le Président de la République a annoncé le renforcement du programme France Expérimentation afin de le rendre à la fois permanent et ancré dans les missions de chaque ministère.

C'est la plateforme générique « demarches-simplifiees.fr », développée par la DINSIC², qui permettra aux candidats de répondre en ligne à l'appel à projet selon les modalités détaillées ci-dessous.

Un premier appel à projets a été ouvert du 29 juin au 31 décembre 2016 et s'adressait aux porteurs (personnes morales ou physiques) d'un projet innovant dont le développement était freiné ou entravé par certaines dispositions réglementaires (décrets ou arrêtés). Dans le cadre du présent appel à projets (ci-après « AAP »), le champ est étendu aux dispositions de niveau législatif.

2. Objet de l'appel à projets

L'objectif du présent AAP est d'identifier des projets innovants et ambitieux pour permettre leur développement sur le territoire français par l'attribution de dérogations temporaires à certaines dispositions de niveau législatif.

Les projets sollicitant une dérogation à une norme émise par les institutions de l'Union européenne (règlement européen, directive européenne, etc.) ou à une réglementation relevant d'une autorité administrative indépendante (AAI³) ne relèvent pas du champ du présent AAP.

Les projets sélectionnés ne bénéficient d'aucun soutien financier spécifique dans le cadre de cet AAP. Il n'est pas exclu que des aides soient apportées en parallèle de cet AAP via d'autres dispositifs de soutien de l'Etat et des collectivités. Dans ce cas, il ne sera pas

¹ Notamment les entreprises, groupements professionnels ou associations portant des projets à vocation économique.

² Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État

³ Liste des AAI disponible sur Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/Sites/Autorites-independantes>

possible de conditionner la conduite effective de l'expérimentation demandée à l'obtention d'une telle aide, et réciproquement.

3. Cadre juridique

Le présent cahier des charges vise à formaliser les modalités d'étude et d'examen des dossiers de demandes de dérogation à des dispositions législatives transmises dans le cadre de l'AAP « France Expérimentation ».

Après instruction, les dossiers transmis sont susceptibles de donner lieu à des expérimentations qui permettront de déroger à une disposition législative pendant une durée limitée. De telles dérogations s'inscrivent dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution, qui autorise le titulaire du pouvoir législatif ou réglementaire à mettre en œuvre des dispositions expérimentales sous certaines conditions :

- les dispositions expérimentales doivent avoir un objet et une durée précisément définis : par conséquent, les règles auxquelles il est prévu de déroger doivent être identifiées de façon précise ;
- les dispositions expérimentales sont applicables aux personnes entrant dans le champ (territorial ou catégoriel notamment) de l'expérimentation ;
- la dérogation au principe d'égalité devant la loi est autorisée pour les seuls besoins et dans les strictes limites de l'expérimentation ;
- les dispositions expérimentales, si elles peuvent déroger au principe d'égalité, ne doivent méconnaître aucune autre norme, constitutionnelle (ou législative pour les dérogations de niveau réglementaire) notamment, s'imposant au législateur et au pouvoir réglementaire.

Il convient par ailleurs de noter que les dispositions expérimentales doivent faire l'objet d'une évaluation *a posteriori* puis, en cas de succès de l'expérimentation, ont vocation à être pérennisées ou généralisées.

4. Critères d'éligibilité et de sélection

a. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le dossier doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) afin de permettre son examen ;
- identifier un porteur de projet, personne morale ou physique, qui porte l'expérimentation. Dans le cas de candidatures collectives, le dossier doit identifier un porteur de projet principal, et citer les autres personnes morales ou physiques associées à la démarche ;
- porter sur une thématique porteuse de perspective d'activité et d'emploi ainsi que sur l'introduction d'un produit ou service nouveau pour le marché ;
- identifier de façon précise la disposition législative pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ;

- expliciter en quoi la disposition législative pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ne permet pas le développement du projet ;
- proposer une solution juridique, respectant les normes constitutionnelles ou européennes s'imposant aux pouvoirs législatif et réglementaire, qui permettrait le développement du projet ;
- comporter une estimation de la durée de dérogation à la disposition nécessaire au développement du projet et à son évaluation. Cette durée, nécessairement limitée, sera déterminée lors de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de réduire d'éventuels risques additionnels ;
- comporter des propositions concernant les modalités d'évaluation *a posteriori* du bilan socio-économique (synthétisant par exemple les effets économiques, environnementaux, sur la santé publique, sur la sécurité des personnes, etc.) de la dérogation attribuée et permettant d'apprécier la matérialisation ou non des risques ayant entraîné initialement la mise en place de la réglementation et préciser les données à transmettre à l'administration pour la mise en œuvre de l'évaluation.

b. Critères de sélection

Les projets éligibles seront sélectionnés sur le fondement de critères adaptés, notamment :

- le développement de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et à forte valeur ajoutée ;
- l'effectivité de la contrainte juridique ;
- l'opportunité de déroger à la législation au regard des préoccupations d'intérêt général, notamment en matière sociale, environnementale ou de santé publique ;
- la mise en place d'une évaluation quantifiée de l'impact de la dérogation afin de mesurer l'opportunité d'une éventuelle généralisation : cela suppose que le porteur de projet définisse *ex ante* les données précises qu'il transmettra à l'administration et le protocole nécessaire à l'évaluation des risques ayant entraîné la mise en place de la réglementation initiale, ainsi que les modalités de collecte et de transmission à l'Etat de ces données⁴.

⁴ Pourront être privilégiées i) les données publiques, ii) les données déjà déclarées à toute autre administration, et iii) les données certifiées par un tiers. Dans le cas où les risques ne seraient pas mesurables par des indicateurs satisfaisants, la dérogation sera refusée.

5. Procédure et calendrier

a. Pilotage de l'opération

Le pilotage de l'opération est assuré par le délégué interministériel à la transformation publique (DITP). Il s'appuie sur la direction interministérielle à la transformation publique et la direction générale des entreprises (DGE), qui assurent le secrétariat de France Expérimentation. Le DITP et le secrétariat de France Expérimentation bénéficient du concours de la direction générale du Trésor (DG Trésor), des différentes autres directions d'administration centrale concernées, et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

b. Sélection des projets

i. Remise du dossier

Les candidats devront se rendre sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » et y remplir un dossier. La plateforme est accessible via les sites et pages suivants :

<https://www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation> ou
<http://modernisation.gouv.fr/france-experimentation>.

Un accusé de réception sera envoyé par ladite plateforme lors du dépôt de dossier. Le porteur de projet recevra également un message lorsque son dossier sera pris en charge pour traitement par les services compétents. Pour toute précision ou question relative à l'AAP, les candidats potentiels sont invités à utiliser l'adresse : france-experimentation@finances.gouv.fr .

Dans chaque région, un correspondant (en DIRECCTE) est susceptible d'accompagner les porteurs de projets dans le montage de leur dossier : la liste est disponible sur le site internet <https://www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation>.

Dans l'hypothèse où le porteur de projet souhaiterait interroger le secrétariat de France Expérimentation sur la faisabilité du projet avant de remettre un dossier de candidature complet, il pourra compléter le descriptif de son projet sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » sans avoir à fournir les pièces justificatives et le projet complet. Le secrétariat de France Expérimentation lui répondra dans les plus brefs délais. S'il confirme sa volonté de candidater, il pourra simplement compléter ce premier dossier déjà pré-rempli.

L'AAP est ouvert jusqu'au **31 mai 2018** pour les projets relatifs à une dérogation législative.

ii. Instruction des dossiers

Les dossiers soumis seront analysés par le secrétariat de France Expérimentation (DITP, DGE), la DG Trésor, les DIRECCTE ainsi que les départements ministériels en charge des réglementations visées par les projets - notamment la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la direction générale de la prévention des risques, la direction

générale des infrastructures, des transports et de la mer, la direction générale de la santé, la direction de la Sécurité sociale et la délégation à la sécurité routière. Durant l'analyse des dossiers, des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet. Des expertises extérieures pourront être sollicitées durant l'instruction.

A chaque étape, de la phase d'instruction des projets à la mise en œuvre des expérimentations retenues, le secrétariat de France Expérimentation ainsi que les directions d'administration centrale compétentes veillent à la bonne consultation des parties prenantes susceptibles d'être concernées par ces projets, et s'assurent de l'association des collectivités locales susceptibles d'accueillir des expérimentations sur leur territoire. Aussi, le porteur de projet est invité à se rapprocher des collectivités territoriales du territoire d'expérimentation envisagé en avance de phase.

La décision d'accorder ou non une dérogation temporaire à certaines dispositions législatives ou réglementaires à travers le dispositif du droit à l'expérimentation prévu à l'article 37-1 de la Constitution est prise *in fine* par le titulaire du pouvoir législatif (le Parlement) ou réglementaire (le Premier ministre ou, par délégation, les ministres chargés de l'application des réglementations sectorielles), selon les cas.

iii. Mise en œuvre de l'expérimentation

Le titulaire du pouvoir législatif pourra adopter une loi, le cas échéant complétée un décret ou un arrêté, visant à mettre en œuvre l'expérimentation selon les modalités de droit commun. Le texte sera publié au *Journal officiel de la République française* et entrera en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de sa publication.

c. Évaluation

Afin d'évaluer l'intérêt d'une pérennisation ou d'une généralisation de l'expérimentation, les projets retenus feront l'objet d'une évaluation *a posteriori* selon des modalités arrêtées en amont de la sélection des projets, en lien avec le porteur de projet.

6. Règles de confidentialité et communication

La fiche transmise par le porteur de projet ne doit pas comporter d'information confidentielle.

Le porteur de projet autorise les services de l'Etat à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au moment de l'annonce de la mise en œuvre de l'expérimentation : présentation synthétique sur la catégorie d'acteurs économiques concernés et l'objectif de l'expérimentation ;
- à l'issue de l'expérimentation : synthèse publique présentant le bilan de l'expérimentation.

Hormis les communications précitées, l'État ne rendra pas public le détail des données recueillies par l'entreprise pour les besoins de l'évaluation.